

Arrêt

**n° 93 519 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Fatoko le 17 mars 1978. Vous êtes d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois d'octobre 2011, votre oncle paternel apprend que vous entreprenez la construction d'une maison à Fatako pour votre père sur une terre qui leur appartient à tous les deux, héritage de

vosre grand-père paternel. Vosre oncle détestant vosre père, il vous menace de vous faire arrêter et de vous tuer si vous décidez de construire cette habitation.

A la même époque, [H.M.D.], vosre petite amie, vous annonce qu'elle n'a pas eu ses règles et qu'elle est probablement enceinte. Celle-ci se rend avec sa soeur à l'hôpital pour faire des examens en octobre 2011 et la grossesse est confirmée. La soeur de vosre copine vous apprend par téléphone que leur père, apprenant la nouvelle, a menacé de vous tuer. Elle dit qu'il a porté plainte contre vous et vous conseille de vous enfuir. Vous décidez donc d'aller vous cacher chez [A.D.], l'un de vos amis et prenez contact avec un homme qui peut vous faire quitter le territoire.

Vous fuyez la Guinée le 1er novembre 2011 à bord d'un avion, muni d'un passeport guinéen, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez vosre demande d'asile le 03 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vosre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté vosre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans vosre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous déclarez avoir fui la Guinée car vous avez peur d'être arrêté ou tué d'une part, par vosre oncle maternel et d'autre part, par le père de vosre petite copine.

Concernant la première crainte que vous invoquez à l'égard de vosre oncle maternel, vous déclarez que vos problèmes avec ce dernier découlent d'une jalousie que cet oncle porte à vosre père car ils sont demi-frères et plus précisément à cause de l'héritage provenant de leur père à propos d'une terre sur laquelle vous vouliez construire une maison pour vos parents (R.A p. 9).

Cependant, il y a lieu de constater pour commencer, que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de vosre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'ethnie et l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous avez invoqué un problème foncier qui vous oppose à vosre oncle paternel, [L.K.], car celui-ci serait contre la construction d'une maison sur le terrain qui lui appartient à lui ainsi qu'à vosre père (rapport d'audition 22/02/12 p. 9). Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer vosre récit comme établi. En effet, des imprécisions et des incohérences ont été relevées dans vos propos, ce qui contraint le Commissariat général à remettre en cause le problème de terre que vous dites avoir eu avec vosre oncle.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations à l'égard de la personne que vous dites craindre et avec qui vous auriez eu des problèmes en Guinée, ne sont guère convaincantes dans la mesure où elles sont vagues et peu précises. Alors que vous déclarez que l'instigateur de vos problèmes n'est autre que vosre oncle paternel [L.K.] (audition 22 février 2012, p. 9 et 11), vous restez cependant en défaut de préciser diverses informations essentielles concernant ce dernier. Ainsi, si vous savez dire que vosre oncle est âgé de 36 ans, qu'il est commerçant et que c'est quelqu'un de riche qui possède une voiture (R.A p.11 et 13), vous ne pouvez en parler de manière précise. Invité à le décrire physiquement et à parler de son caractère, vous répondez simplement qu'il est gros et grand (R.A p.12). Invité à en dire davantage à son sujet, vous répondez qu'il est riche (R.A p.12). Il vous est alors fait remarquer que la description que vous donnez de l'homme à cause duquel vous avez quitté vosre pays ne permet pas de le reconnaître. Vous ajoutez alors qu'il est de teint noir (R.A p.12). Deux questions vous sont encore posées sur vosre persécuteur, ce à quoi vous répondez par la négative et « c'est tout » (R.A p.12). L'in vraisemblance de ces méconnaissances est renforcée par le fait que vous déclarez fréquenter vosre oncle régulièrement, à savoir chaque dernier dimanche du mois dans vosre village natal et vous dites que vous le voyiez à Conakry, là où vous résidiez tous les deux (rapport d'audition p. 11).

De plus, questionné sur les raisons précises pour lesquelles votre oncle et votre père ne s'entendent pas, raisons qui, rappelons-le, représentent la source de vos propres problèmes avec votre oncle, vous parlez d'un problème de jalousie, de haine et de non-respect (R.A p.12). Vous affirmez que les deux frères ont eu d'autres problèmes avant la dispute pour le terrain (R.A p.12-13). Il vous est donc demandé d'expliquer de quels autres problèmes il s'agit, ce à quoi vous répondez que vous avez déjà dit que la raison était qu'ils ne s'entendaient pas (R.A p.13). Invité à donner des exemples illustrant cette mésentente, vous répondez alors que vous n'avez pas vu d'autre problème (R.A p.13). Il est incohérent que vous expliquiez que votre père et votre oncle ont connu des problèmes précédemment, mais que pourtant vous ne sachiez pas donner des exemples probants.

Dans le même ordre d'idées, questionné sur la raison pour laquelle votre oncle s'acharne à ce point sur vous en vous menaçant de mort, vous répondez simplement à nouveau, qu'il y a un problème de jalousie entre votre oncle et votre père, que votre oncle n'a pas voulu vous aider quand vous avez voulu vous marier et qu'au moment des élections, il y avait des tensions entre vous (R.A p.18). Vos réponses, inconstantes et contradictoires, ne permettent pas au Commissariat général de croire à vos propos concernant votre oncle et dès lors aux problèmes que vous invoquez avec lui.

Par ailleurs, vous dites que votre oncle vous a menacé plusieurs fois. La première fois daterait d'octobre 2011, à Fatoko, quand vous vous apprêtiez à commencer les travaux de la maison (R.A p.13-14). Vous dites qu'il vous a menacé en présence de beaucoup de monde, mais quand il vous est demandé en présence de qui exactement, vous répondez que vous ne pouvez pas dire combien de personnes (R.A p.14). Encouragé néanmoins à être plus précis, vous donnez alors le nom de l'Imam [A.K.] ainsi que celui d'un certain [I.T.] (R.A p.14). Invité à nouveau à communiquer d'autres noms, vous répondez « je ne sais pas qui d'autre » (R.A p.14).

Ensuite, relevons une contradiction à ce sujet: ainsi vous expliquez que votre oncle a eu vent de votre intention de construction par des gens du village, mais vous n'êtes pas en mesure de préciser qui exactement quand il vous l'est demandé (R.A p. 14). Plus loin dans votre récit d'audition, vous dites après que c'est la mère de votre oncle qui lui aurait appris votre projet de construction (R.A p.16). Cette contradiction dans vos dires, ne permet pas d'identifier clairement par qui votre oncle a appris votre soi-disant construction, élément à la base de votre crainte et dès lors rien ne prouve qu'il a réellement eu connaissance de votre projet et vous a menacé pour cette raison. Par surcroît, le CGRA remarque qu'après cette première menace au village de Fatoko, votre oncle ne vous a plus jamais menacé directement, mais l'a fait par l'intermédiaire de vos amis de Matam (quartier Carrière) uniquement, en leur disant qu'il allait tout faire pour vous tuer et ne pas vous laisser la vie tranquille (R.A p.14-15). Vous citez trois amis, [K.], [O.], [C.] et dites qu'il y en a beaucoup d'autres mais que vous ne pouvez citer tous les noms (R.A p.14). Vous ne pouvez non plus préciser la date de cette menace, ni si cela est arrivé plusieurs fois (R.A p.15). Soulignons également qu'il est illogique que votre oncle ne s'adresse pas directement à vous pour vous menacer, alors que vous habitez tous les deux le même quartier (Carrière) mais qu'il préfère passer par des personnes tierces (R.A p. 11). Par conséquent, vos explications concernant les menaces que votre oncle vous auraient faites ne parviennent pas à convaincre le Commissaire général de la réalité de celles-ci et dès lors, à l'acharnement dont vous feriez l'objet de la part de votre oncle.

En outre, vous dites avoir été porter plainte contre votre oncle le 11 octobre 2011 au poste de police de Hamdallaye, car celui-ci a continué à vous menacer via vos amis (R.A p.18). Cependant, force est de constater que les propos que vous tenez à ce sujet sont trop peu précis que pour pouvoir y accorder crédit. Signalons au surplus, que votre oncle est simple commerçant de médicaments (R.A p.11), ce qui ne permet pas de penser qu'au-delà du fait d'avoir payé les policiers pour vous arrêter, celui-ci aurait le pouvoir et l'autorité requise de vous faire jeter en prison pour un problème foncier d'ordre familial. Ces lacunes dans vos démarches démontrent que vous n'avez pas épuisé les possibilités de protection qui étaient à votre disposition en République de Guinée et, partant, nous vous rappelons que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève et le statut de protection subsidiaire, possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

D'autre part, vous faites état de visites de votre oncle à votre domicile, accompagné de militaires et de personnes qui ressemblent à des bandits les 11, 12 et 13 octobre 2011 car cet oncle vous recherchait (R.A p.15 et 20). Cependant, le Commissariat général n'ayant pu accorder foi à votre propos concernant votre oncle et les menaces qu'il aurait proférées à votre rencontre, il estime que sur base de vos déclarations, il ne peut être tenir pour vrai les recherches que votre oncle mènerait à votre égard.

Pour le surplus, signalons qu'il est peu crédible que, déclarant être recherché par votre oncle, vous décidiez d'aller vous cacher dans le même quartier que cet homme que vous dites craindre. Partant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

De ce qui précède, le Commissariat remet en cause l'existence des problèmes avec votre présumé oncle. Partant, les craintes que vous auriez connues à cause de cette personne ne peuvent pas non plus être établies.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également une crainte vis-à-vis de [S.D.] le père de votre copine, qui serait à votre recherche et qui aurait porté plainte car vous avez mis enceinte sa fille, d'autant que vous êtes d'ethnie malinké et sa fille d'ethnie peule.

Premièrement, il est important de soulever que vous n'avez jamais parlé d'une crainte liée à votre relation avec une fille peule avant votre audition au CGRA du 22 février 2012. En effet, ni dans le questionnaire CGRA ni dans le questionnaire de l'Office des Etrangers que vous avez rempli en introduisant votre demande d'asile, vous ne mentionnez ce problème. Vous ne faites mention que d'une seule crainte à l'égard d'oncles paternels. Rappelons que ce que vous avez déclaré dans ces questionnaires vous a été relu et que vous les avez signés pour accord. Relevons d'ailleurs que vous ne faites nulle part mention de l'existence de votre petite amie en Guinée. Or, dans le formulaire de composition familiale, il est clairement demandé d'inscrire à la case numéro 4, le(s) nom(s) de la ou les personne(s) avec qui vous avez entretenu une relation suivie. Etant donné que dans votre récit d'asile vous déclarez sortir avec votre amie [H.M.D.] depuis 2008, que vous lui avez demandé sa main un an après votre rencontre et que, malgré le refus esquissé par son père vous avez continué à vous fréquenter, que vous avez appris en octobre 2011 qu'elle était enceinte de vous et que vous avez fui votre pays notamment à cause des problèmes rencontrés avec son père suite à cette grossesse ; il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fait mention de l'existence de cette fille dans le questionnaire familial, ni lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers (déclaration rubrique 31). Ces éléments absents et pourtant cruciaux dans votre demande d'asile, jettent un discrédit certain sur la crainte que vous alléguiez à l'égard du père de votre copine [H.M.D.] et empêchent donc le Commissariat général de croire en l'authenticité de vos propos.

Deuxièmement, divers éléments nous empêchent de tenir pour vraie la relation amoureuse avec [H.M.D.] et donc de croire en la persécution que vous subiriez de la part de son père. Concernant votre petite amie que vous fréquentez intimement depuis 2008 (soit presque quatre ans au moment où vous quitté la Guinée), à raison de 2 à 3 fois par semaine, vos propos à son égard ainsi que sur votre liaison, sont à ce point maigres et imprécis qu'ils ne permettent pas de croire en la réalité de votre relation amoureuse. En effet, si vous savez expliquer votre rencontre, donner sa date de naissance, sa religion ainsi que sa profession et l'endroit où elle habite, vous ne pouvez préciser son quartier, justifiant cela par le fait que vous n'avez jamais été chez elle (R.A p.21). Ensuite, invité à nous dire tout ce que vous savez sur votre copine, vous parlez de sa taille, de sa corpulence et de sa couleur de peau (R.A p.23). Invité à en dire davantage, vous évoquez sa longue chevelure (R.A p.23). Il vous est alors demandé si vous pouvez dire d'autres choses sur elle, ce à quoi vous répondez que tout ce que vous pouvez dire c'est qu'elle vous plaît (R.A p.23). Invité à parler de son caractère, vous déclarez qu'elle a bon caractère et a toujours été gentille depuis que vous la connaissez (R.A p.23). Il vous est demandé si vous pouvez dire d'autres choses la concernant, mais vous répondez « c'est tout ce que je sais » (R.A p.23). Pareillement, quand il vous est demandé de parler d'elle, de sa vie et de ses activités, vous répondez que comme vous nous l'avez déjà dit elle est coiffeuse et ajoutez qu'elle faisait une formation dans ce domaine depuis deux ans (R.A p.24). Invité à donner d'autres informations sur ses activités, vous expliquez qu'après son boulot elle rentrait chez elle, aidait sa maman et vous téléphonait si elle voulait vous voir (R.A p.24). Il vous est alors demandé ce qu'elle faisait d'autre en dehors de son travail et sa famille et vous évoquez alors vos promenades en ville et vos rendez-vous à la maison (R.A p.24). Si vous savez dire quels sont ses hobbies ainsi ses préférences musicales, questionné sur les activités qu'elle avait avec les trois amies que vous connaissez, vous répondez simplement qu'elles sortaient ensemble (R.A p.25). Encouragé à approfondir votre réponse, vous parlez de la formation (de coiffure) qu'elles ont suivie (R.A p.25). Il vous a ensuite été posé plusieurs questions ponctuelles notamment sur ses préférences politiques, ce à quoi vous avez répondu ne pas savoir, mais que ce que vous savez c'est que les peulhs sont pour Cellou (R.A p.24) ; ainsi que sur des anecdotes ou événements qui auraient eu lieu durant votre relation, ce à quoi vous répondez de manière générale, évoquant les foires et matchs de football auxquels vous assistiez ensemble (R.A p.26). Enfin, questionné sur vos sujets de conversation, vous restez vague, répondant que vous parliez des problèmes ethniques, de mariage et

du futur (R.A p.25). L'accumulation de votre manque de détails, des méconnaissances et imprécisions portant sur votre petite amie et la relation amoureuse que vous entreteniez avec elle, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre relation avec [H.M.D.]. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision de quelqu'un qui déclare avoir entretenu pendant plusieurs années une relation amoureuse avec une personne qu'il voyait à raison de deux ou trois fois par semaine.

Troisièmement, votre manque de démarches à vous enquérir du sort actuel de votre copine n'est pas crédible. Ainsi, relevons que depuis que votre petite amie vous a appris qu'elle avait du retard dans ses règles en septembre 2011, vous ne l'avez plus revue et n'avez pas tenté une seule fois de prendre de ses nouvelles, par manque de moyens (R.A p.22 et 26). En effet, menacée de mort par son père qui a appris la grossesse, votre copine aurait pris la fuite pour Kamssar (R.A p.22). Vous dites ne pas savoir quand ni chez qui précisément votre copine s'est rendue et n'avez pas cherché à vous renseigner sous prétexte que vous étiez recherché et deviez donc vous cacher, plutôt que de faire des recherches (R.A p.2). Questionné sur la raison pour laquelle vous n'avez pas pris la décision de partir avec votre copine, vous répondez qu'au fond de vous vous le vouliez mais que vous ne pouviez pas car vous n'étiez pas mariés, que son père vous recherchait et que si vous partiez ensemble ça aurait été pire (R.A p.27). Votre manque de démarches à vous préoccuper de ce que devient votre copine est d'autant plus incohérent que vous dites que son père l'aurait menacée de mort tout comme le bébé (R.A p. 10). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la véracité de vos propos concernant la relation que vous entreteniez avec [H.M.D.] ainsi que la grossesse dont vous déclarez être l'auteur et partant, aux conséquences que cette relation aurait pu avoir sur vous.

Dès lors que la relation que vous aviez avec [H.M.D.] est remise en cause dans la présente décision, il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes subséquents que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée, ainsi qu'aux recherches de la part de son père dont vous feriez l'objet. Les craintes que vous invoquez par rapport à ces faits ne peuvent donc être considérées comme fondées.

De plus, il convient de relever que vous n'apportez pas le moindre début de preuve concrète permettant de croire en la réalité de ces recherches. En effet, vous basez toutes vos déclarations uniquement sur les dires de [H.D.], la soeur de votre copine qui vous aurait informé à deux reprises, par téléphone que le père de votre copine avait porté plainte contre vous (R.A p.28) et que vous feriez mieux de quitter votre domicile et de vous cacher, car celui-ci allait venir chez vous accompagné de militaires (R.A p. 28).

A partir du moment où ce que vous affirmez n'est basé que sur des propos qui vous sont rapportés, sans apporter aucune autre précision sur ce point, il n'est pas permis au Commissariat de croire aux problèmes et menaces dont vous dites être victime.

Enfin, soulignons qu'en fin d'audition, vous déclarez craindre autant le père de votre copine parce qu'il est peulh alors que vous êtes malinké et que c'est pour cette raison qu'il s'emporte autant contre vous en apprenant la grossesse de sa fille. Vous invoquez en sus, tout comme votre conseil, la situation générale des peulhs, en relevant qu'il y a un problème ethnique grave dans votre pays qui fait que deux personnes d'ethnies différentes ne peuvent se marier (R.A p.28). Or, étant donné que les motifs à la base de votre demande d'asile sont remis en cause par la présente décision, qu'à la question de savoir s'il y avait d'autres motifs que ceux expliqués qui vous empêcheraient de rentrer dans votre pays vous avez répondu par la négative (R.A p.28), le Commissariat général considère que vos propos ne le convainquent pas qu'il existe, dans votre chef, une persécution du fait de votre origine ethnique.

En outre, selon les informations objectives (dont une copie est jointe au dossier administratif), les nombreuses sources consultées ne font plus état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Pour continuer, précisons qu'à l'époque où vous résidiez encore à Fatoko, vous travailliez dans une boulangerie (R.A p.4), qu'une fois arrivé à Conakry il y a une dizaine d'années vous êtes devenu commerçant (R.A p.6). Signalons également que vous avez vous-même organisé et financé votre

voyage qui a coûté la somme de 5000 dollars (R.A p.5-6). Le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments permettant de croire que vous n'auriez dès lors pas pu vous installer dans une autre région de la Guinée.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance et un extrait de registre d'état civil qui tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève et considère que rien ne lui permet de croire que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue également la violation « du principe de bonne administration ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant concernant les ennuis rencontrés avec son oncle et le père de sa petite amie alléguée en raison de sa grossesse, à la force probante des documents produits par le requérant et à la situation actuelle en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle a valablement pu estimer que le nombre et l'importance des imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations du requérant à l'égard de son oncle, des raisons précises de la mésentente alléguée entre son père et son oncle et de l'acharnement de ce dernier à l'encontre du requérant, ainsi que de la façon dont cette personne aurait eu vent du projet immobilier du requérant ne permet pas de tenir pour établie la réalité de ces faits.

5.3.2. Le Conseil estime encore comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue la contradiction manifeste dans les déclarations du requérant concernant ses craintes liées à la grossesse de sa petite amie. En effet, il ressort clairement des pièces du dossier administratif que le requérant n'a fait état pour la première fois de ces craintes qu'au stade de l'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 22 février 2012. Le Conseil estime également peu vraisemblable, vu la durée et l'importance de la relation que le requérant relate avoir entretenue avec cette femme, que celui-ci n'ait pas mentionné son existence lors de ses déclarations à l'Office des étrangers (Dossier administratif, pièce 13), ni dans le questionnaire dédié à sa composition familiale, alors même que la question numéro quatre dudit questionnaire le propose de manière explicite sous l'intitulé suivant : « *Conjoints (es) / Concubine(s)/ fiancé/ex époux ou ex épouse/partenaire (personne avec qui vous avez entretenu un relation suivie* » (Dossier administratif, pièce 14, Questionnaire composition de famille). Par ailleurs, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever, d'une part, le caractère particulièrement vague et lacunaire des propos du requérant à l'égard de cette personne et de leur relation ainsi que, d'autre part, l'absence évidente de démarches entamées par le requérant afin de s'enquérir des nouvelles de sa compagne. Pareils constats empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité de cette liaison amoureuse ni, partant, des ennuis que le requérant aurait rencontrés en raison de la grossesse de cette dernière.

5.3.3. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison, d'une part, des problèmes rencontrés avec son oncle et, d'autre part, de la grossesse alléguée de sa petite amie.

5.3.4. Ces incohérences et lacunes ne peuvent en outre aucunement se justifier par le fait que le requérant « *n'entretenait pas de bonnes relations avec [son oncle] et n'éprouvait aucune sympathie à son égard. C'est pourquoi les deux hommes ne se parlaient pas* », que des questions fermées auraient dû lui être posées lors de son audition, qu'il « *il existait [...] une rivalité entre les deux frères qui se traduisait par des tensions constantes* ». Elles ne peuvent davantage s'expliquer par le très faible degré de scolarité du requérant, le stress dont il aurait fait l'objet, la circonstance que « *les relations hors mariage [ne sont] pas reconnues en Guinée* », que « *leur couple n'était pas accepté* » ou qu'il ne disposait pas de « *grand moyen financier qui lui aurait permis de faire de grandes sorties* ». Pour le surplus, le requérant se borne à reproduire ou paraphraser ses dépositions antérieures. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis. Le Commissaire général a également estimé, à raison, que les documents exhibés par le requérant ne disposaient pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité de son récit.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par

le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE